

Extrait du Guide des assurances FFRandonnée/MMA 2011/2012 (ch 3-d) :

**- le covoiturage**

Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituera à l'assurance obligatoire.

Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle.

Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

**NB : En aucun cas l'assurance fédérale ne se substitue à l'assurance automobile du conducteur en cas de dégât matériel sur le véhicule.**